

ARRETE n° 248 /ARS/2022

Portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession médicale pour La Réunion.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°164/ARS/2022 en date du 8 juillet 2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pour La Réunion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

Vu la décision n°71/2022/DG/ARS La Réunion en date du 11 avril 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande formulée à l'ARS par le collectif des professionnels de santé du Cirque de Salazie en date du 28 septembre 2022 de réviser le zonage de la profession des médecins en prévision du départ de 2 médecins généralistes de deux grands quartiers de Mare à Vieille Place et de Grand Ilet ;

Vu l'avis favorable en date du 13 décembre 2022 de l'Assurance Maladie ;

Vu l'avis favorable en date du 14 décembre 2022 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) ;

Vu l'avis favorable en date du 15 décembre 2022 de l'Union Régionale des Médecins Libéraux Océan indien (URML-OI) ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2022 de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de La Réunion en séance plénière.

Considérant l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 qui précise que « *les arrêtés des directeurs généraux des agences régionales de santé relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin peuvent être modifiés en tant que de besoin. Les modifications s'opèrent dans le respect de la part de population en zone d'intervention prioritaire* ».

Considérant la méthodologie applicable à la révision du zonage de la profession des médecins qui s'inscrit notamment dans le cadre :

- D'une dérogation du ministère de la Santé et de la Prévention et accord de l'Assurance maladie pour le dépassement du plafond national de la population pouvant être retenue en zone d'intervention prioritaire (ZIP) de 0,13%, sans modification du zonage actuel (8 juillet 2022).
- En parallèle, création d'une marge de 0,29% en zone d'action complémentaire (ZAC) avec le basculement de Mare à Vieille Place en ZIP (0,15%).
- Du respect de la part totale de la population pouvant être retenue en ZIP et ZAC qui est de 16% dans le cadre de la création de cette marge de 0.29% en ZAC.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté sus visé :

- L'arrêté n°164/ARS/2022 en date du 8 juillet 2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pour La Réunion

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit pour La Réunion. Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire dont la liste des grands quartiers est jointe en annexe 1 du présent arrêté.
- Les zones d'action complémentaire dont la liste des grands quartiers est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie du zonage de la profession de médecin figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 19 décembre 2022

1/ Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de la Réunion

Gérard COTELLON

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT

ANNEXE 1

Liste des zones d'intervention prioritaire (ZIP)

Commune	Nom grand quartier
La Possession	Dos d'Ane
La Possession	Pichette
Saint-André	Rivière du Mat les Bas
Saint-André	Mille Roches - Rivière du Mat les Hauts
Saint-Benoît	Sainte-Anne
Saint denis	La Bretagne
Saint-Joseph	Les Lianes
Saint-Joseph	Vincendo
Saint-Louis	Ouaki
Saint-Paul	Barrage-Saint-Coeur
Saint-Paul	Tan-Rouge
Saint-Pierre	Bois d'Olives
Sainte-Suzanne	Bagatelle
Salazie	Hell Bourg
Salazie	Mare à Vieille Place
Salazie	Grand ilet
Cilaos	Cilaos

ANNEXE 2

Liste des zones d'action complémentaire (ZAC)

Commune	Nom grand quartier
Entre-Deux	Entre-Deux
Petite-Île	Centre
La Plaine-des-Palmistes	Plaine des Palmistes
Saint-Denis	Domenjod
Saint denis	Saint bernard
Saint Denis	Saint François
Saint-Joseph	Plaine des Grègues
Saint-Joseph	Jean-Petit
Saint-Philippe	Centre - Mare Longue
Sainte-Marie	La Ressource

ANNEXE 3

Cartographie des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pour La Réunion.

